

moment où écrivait Prost de Royer? Evidemment non. Les besoins avaient doublé ; dans la plupart des Etats de l'Europe, la valeur mobilière était devenue plus considérable que celle des immeubles; en Hollande, notamment, où le sol était à la fortune de la nation, comme un est à cent. Et puis, comment expliquer que les gouvernements, que les villes et que le clergé pussent emprunter sans aliéner le capital et en payant des intérêts, et qu'un simple particulier se vît refuser ce droit ?

On défend le prêt à intérêt et on autorise le contrat de constitution de rentes, ajoute. Prost de Royer. Mais le commerce ne peut s'accommoder de ce contrat, dans lequel le capital est complètement aliéné. Pour que le commerce aille bien, il faut l'union de l'argent et de l'industrie; il faut des capitaux qui puissent se déplacer facilement, et ce n'est que le prêt à intérêt qui puisse résoudre la question. A Lyon, notamment, il faut que le commerce ait seize millions à sa disposition.

Et puis, quelles seront les conséquences du refus du prêt à jour avec intérêt? « Qu'on prononce, dit Prost de Royer, que ce dépôt de l'argent, tel que je viens de l'exposer, n'est pas licite et qu'il faut s'en abstenir ; aussitôt seize millions vont sortir du commerce. Plus d'agio, plus de dépôt, plus d'escompte, plus de facilité, plus d'ouvriers, plus de négociants. Ils iront vivre sous des pasteurs qui soient enfin d'accord entre eux, et qui ne leur défendent pas aujourd'hui ce qu'ils leur permettaient hier ; dans un pays où le commerce, qui n'a besoin que de liberté, ne soit pas gêné par les scrupules de conscience; sous des lois qui permettent de louer ce qu'elles permettent de vendre. Alors cette grande ville, dont la balance de commerce avec l'étranger donne un profit annuel de cinquante millions, ne